

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D2-I-2013 N° 410 du 28/03/2013

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau du cadre de vie
et des enquêtes publiques

portant création de la commission de suivi de site (CSS) du
centre de stockage de déchets non dangereux de VADANS.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1 et R125-5, R125-8-1 à R125-8-5 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création , à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté PREF-D2-I-2010 n° 35 du 14 janvier 2010 relatif à la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes de classe 2 à VADANS.
- VU les consultations effectuées pour la mise en place des nouveaux collègues ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le SYTEVOM et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de VADANS et des nuisances liées au traitement des déchets;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue du IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le collège "salariés" ne peut être mis en place en raison de l'absence de salariés protégés sur le site ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1. : Périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour du centre de stockage de déchets non dangereux 2 implanté sur la commune de VADANS, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à

autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n° 794 du 24 mars 2005, modifié et complété, renouvelant l'autorisation d'exploiter le centre de stockage des déchets.

Article 2. : Composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

1-Collège "administrations de l'Etat" :

- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ou son représentant.

2-Collège "collectivités territoriales" :

- le maire de la commune de VADANS ou son représentant,
- le maire de la commune de GERMIGNEY ou son représentant,
- le maire de la commune de La-GRANDE-RESIE ou son représentant,
- le maire de la commune de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Val de Pesmes ou son représentant.

3-Collège "exploitants" :

- le président du SYTEVOM,
- un agent du SYTEVOM,
- deux représentants de la société BAULARD, maître d'œuvre,
- un représentant de PROJETEC Environnement, cabinet conseil.

4-Collège "riverains ou associations de protection de l'environnement" :

- un représentant de la fédération France Nature Environnement 70,
- un représentant de la fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- un représentant de l'union fédérale des consommateurs de Haute-Saône;
- un représentant de la commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC),
- un représentant de l'association communale de chasse agréée de VADANS.

5-Personnalités qualifiées :

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône,
- un représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de Franche-Comté,
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours

et toute autre personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 3. : Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4. : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5. : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- collège "administrations" : 1 voix par membre,
- collège "collectivités territoriales" : 1 voix par membre,
- collège "exploitants" : 1 voix par membre,
- collège "riverains et associations de protection de l'environnement" : 1 voix par membre,
- personnalités qualifiées : 1 voix par membre.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 6. Publicité

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairie de VADANS pendant une durée de deux mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7. Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté PREF-D2-I-2010 n° 35 du 14 janvier 2010 relatif à la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre de stockage de déchets de classe 2 de VADANS est abrogé.

Article 8. Recours

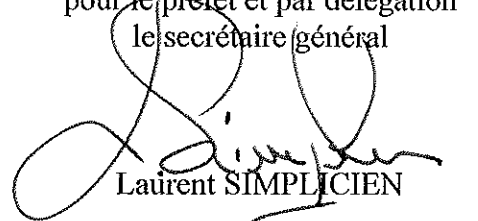
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, le maire de VADANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 28/03/2013

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN